



Envoyé en préfecture le 20/11/2015

Reçu en préfecture le 20/11/2015

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TRÉVENEUC EN DATE
DU 19 NOVEMBRE 2015**

PRESENTS : Marcel SERANDOUR, Gisèle GUIZELIN, Daniel NORMAND, Marc LOOSVELDT, Anne-France GAUDEFROY, Louis GAUFFENY, Bernadette JACQUEMARD, Annick KERVOEL, Sandrina MENDES, Eric MERIENNE, Marie-Gabrielle ROLLAND, André THORAVAL.

ABSENTS EXCUSES : Guy CHARBONNIER, procuration à Sandrina MENDES - Linda LE BERRE, procuration à Louis GAUFFENY - Sébastien TRICHE, procuration à Eric MERIENNE

SECRETAIRE DE SEANCE : Sandrina MENDES

SECRETAIRE AUXILIAIRE : Gwenn MOITY, SG

TAXE D'AMENAGEMENT

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants;
Vu la délibération du 4 novembre 2011 décidant d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1.25% et fixant les exonérations ;
Vu la délibération du 7 décembre 2012 annulant et remplaçant celle du 4 novembre 2011 ;
Vu la délibération du 23 octobre 2014 décidant de fixer le taux de la part communale à 1,50% ;
Vu la délibération du 23 octobre 2014 décidant l'exonération de la taxe d'aménagement sur les abris de jardins de 5 à 20 m² non accolés à l'habitation ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

Décide,

- d'instituer le taux de 2 % sur l'ensemble du territoire communal;
- d'exonérer en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme,
 - les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI- prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit-ou du PTZ+);
 - dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+);
 - les locaux à usage industriel et leurs annexes;
 - les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés;
 - les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
 - les abris de jardin, de 5m² à 20 m² et non-accolés à l'habitation.

**Pour copie conforme,
Le Maire,
Marcel SERANDOUR**

